



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -
Le Secrétaire Général

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

الأمين العام

**Procédure d'évaluation des compétences et de
l'honorabilité des dirigeants et des actionnaires
des sociétés dont l'exercice de l'activité est
soumis au contrôle de la COSOB**



V 1.0

Table des matières

Introduction	2
1. Cadre légale et réglementaire applicable	4
1.1. Cadre légale et réglementaire national	4
1.2. Cadre légale et réglementaire international	5
2. Principes	6
2.1. Principe 1 : Responsabilité première des la société assujettis	6
2.2. Principe 2 – Gardien de l'accès :	6
2.3. Principe 3 – Proportionnalité et évaluation au cas par cas :	6
2.4. Principe 4 – Principes de respect des règles de procédure et d'équité :	6
2.5. Principe 5 – Interaction avec la surveillance continue :	7
3. Les Due diligences	7
3.1. Collecte d'informations de base	7
3.2. Vérification des antécédents professionnels	8
3.3. Évaluation des compétences	8
3.4. Examen des antécédents judiciaires	9
3.5. Analyse de la réputation et de l'intégrité	10
3.6. Évaluation des conflits d'intérêts potentiels	11
3.7. Rapport de diligence raisonnable	12
3.8. Examen et approbation	13
4. Décision :	13
4.1. Type de décision :	13
4.2. Décisions positives :	14
4.3. Communication des décisions et appel :	15

Introduction

Dans le secteur financier, où la confiance, la transparence et la stabilité sont des piliers fondamentaux, l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence des acteurs impliqués revêt une importance stratégique. En Algérie, comme dans de nombreux pays, le marché des valeurs mobilières est soumis à des régulations strictes et à des exigences croissantes en matière de gouvernance, de conformité et de gestion des risques. Les assujettis cités à l'article 02 du règlement COSOB n°24-01, doivent s'assurer que les personnes qu'ils emploient ou avec lesquelles ils collaborent possèdent non seulement les compétences techniques et professionnelles nécessaires, mais également une intégrité morale et une éthique irréprochable. Ces deux dimensions « honorabilité et compétence » sont essentielles pour préserver la réputation des institutions, protéger les intérêts des clients et garantir la stabilité du système financier dans son ensemble.

Ce guide, spécifiquement conçu pour le marché des valeurs mobilières, a pour objectif de fournir un cadre méthodologique clair et adapté aux réalités locales afin d'évaluer ces deux aspects critiques. Il s'adresse aux services techniques de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) assurant l'évaluation des tests d'honorabilités et de compétence.

À travers une approche structurée, ce document propose des critères d'évaluation précis, des outils pratiques et des bonnes pratiques alignées sur les normes internationales tout en tenant compte des spécificités du contexte algérien.

L'évaluation de l'honorabilité dans le secteur des valeurs mobilières implique une vérification rigoureuse des antécédents professionnels, personnels et juridiques des dirigeants. Cela inclut l'examen des casiers judiciaires, des sanctions disciplinaires, des conflits d'intérêts potentiels et des comportements passés susceptibles de compromettre l'intégrité de l'institution. Parallèlement, l'évaluation de la compétence repose sur une analyse approfondie des qualifications académiques, des certifications professionnelles, de l'expérience pratique et des aptitudes techniques et managériales nécessaires pour exercer des fonctions souvent complexes et hautement réglementées.

Dans un marché des valeurs mobilières en évolution rapide, marqué par l'émergence de nouvelles technologies, la digitalisation des services et l'internationalisation des échanges, les enjeux liés à l'honorabilité et à la compétence se complexifient. Ce guide aborde également les défis spécifiques au contexte algérien, tels que la nécessité de renforcer la culture de conformité, de lutter contre les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et de promouvoir une gouvernance solide au sein des institutions financières.

En proposant des méthodes transparentes et des recommandations pratiques, ce guide vise à accompagner les professionnels du secteur des valeurs mobilières dans leur démarche d'évaluation, tout en garantissant un processus équitable, objectif et respectueux des normes légales et réglementaires en vigueur. Il s'inscrit dans une démarche proactive visant à renforcer la confiance des investisseurs, des clients et des partenaires internationaux, tout en contribuant à la stabilité et au développement durable du marché des valeurs mobilières.

En somme, ce document se veut un outil de référence pour tous ceux qui cherchent à promouvoir l'excellence, l'intégrité et la performance dans le secteur des valeurs mobilières, tout en répondant aux exigences croissantes en matière de transparence et de responsabilité.

Champ d'application de l'évaluation par la COSOB de l'honorabilité et de la compétence :

La présente procédure vise à instaurer les bonnes pratiques et mettre en place les due diligences nécessaires à l'effet de vérifier et évaluer les compétences et l'honorabilité des fondateurs et principaux actionnaires et des dirigeants des :

- 1) Sociétés souhaitant obtenir :
 - un agrément d'intermédiaire en opérations de bourse,
 - une habilitation d'exercer l'activité de teneur de comptes conservateur de titres ;
 - un agrément de conseiller en investissement participatif ;
 - une autorisation d'exercice des sociétés de gestion de portefeuille,
 - un agrément des organismes de placement collectif ayant le statut de société par action,
 - un agrément des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif ayant le statut de fonds commun de placement.
- 2) Sociétés, dont la demande d'autorisation d'exercice de l'activité de société de gestion de fonds d'investissement ou de société de capital investissement est soumise, par le Ministère des finances, à la Commission d'organisation et de surveillances des opérations de bourse, pour avis.

Cette procédure vise, aussi, à prévenir la prise de contrôle des sociétés mentionnées ci-dessus, ci-après dénommées « assujettis », par des personnes condamnées pour les faits suivants :

- Toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment de l'argent et au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive ;
- Détournement, concussion, corruption, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ;
- Crime ;
- Soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ;
- Banqueroute ;
- Infraction à la législation et à la réglementation des changes ;
- Faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ;
- Infraction au droit des sociétés ;
- Recel des biens détenus à la suite de ces infractions ;
- Condamnation par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ;
- Condamnation définitive pour faillite en Algérie qu'à l'étranger.
- Condamnation en responsabilité civile comme organe d'une personne morale en faillite tant en Algérie qu'à l'étranger, sans que cette condamnation ne soit réhabilitée.

Enfin, la présente procédure est applicable aux nouveaux actionnaires, à chaque modification substantielle de l'actionnariat de l'assujettis, ainsi qu'à toute personne physique souhaitant

occuper un poste de direction ou de responsabilité au sein des sociétés mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus.

1. Cadre légale et réglementaire applicable

Le cadre légal et réglementaire applicable est constitué par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaire régissant les activités soumises à un agrément de la COSOB, une habilitation ou à une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre chargé des finances après avis de la COSOB. Le cadre légal et réglementaire applicable est, également, constitué par l'ensemble des dispositions législatives et réglementaire régissant la répression de la corruption, la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive. Enfin, le cadre légal et réglementaire applicable s'étend à l'ensemble des règles définies par le droit international et les organismes internationaux auxquels l'Algérie est membre, des décisions et résolutions du conseil de sécurité des nations unies en matière de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive.

1.1. Cadre légale et réglementaire national

- Décret législatif 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;
- Loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Loi n°06-01 du 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Ordonnance n° 96-08 du 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) (S.I.C.A.V) et (F.C.P) ;
- Loi n° 06-11 du 24 juin 2006, modifiée et complétée relative à la société de capital investissement ;
- loi n° 18- 07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;
- Loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment l'article 158 portant sur l'institution des organismes de placement collectif ;
- Décret exécutif n° 25-103 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et les effets qui en découlent ;
- Décret exécutif n° 25-102 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées ;
- Décret exécutif n° 16-205 du 25 juillet 2016, relatif aux modalités de constitution, de gestion et d'exercice de l'activité de la société de gestion de fonds d'investissement ;
- Décret exécutif n°02-127 du 7 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;
- Décret exécutif n° 25-101 du 12 Ramadhan 1446 correspondant au 12 mars 2025 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de

destruction massive

- Décret exécutif n° 23-430 du 29 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'exercice par les autorités de régulation, de contrôle et/ou de surveillance de leurs missions dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, à l'égard des la société requérantes ;
- Décret exécutif n° 23-429 du 15 Joumada El Oula 1445, correspondant au 29 novembre 2023, relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien
- Arrêté du 6 février 2022 portant inscription sur la liste nationale des personnes et entités terroristes.
- Règlement COSOB n° 97-04 du 25 novembre 1997 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- Règlement COSOB n° 03-02 du 18-03-2003 relatif à la tenue de compte-conservation de titres,
- Règlement COSOB n° 16-03 du 1er septembre 2016 relatif aux garanties que doit présenter la société de gestion de fonds d'investissement en matière d'organisation, de moyens techniques et financiers et de compétences professionnelles ;
- Règlement COSOB n° 16-04 du 25 octobre 2016 relatif aux règles fondamentales de déontologie à respecter par la société de gestion de fonds d'investissement ;
- Règlement COSOB n°15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, d'exercice et de contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;
- Règlement COSOB n°23-01 du 12 avril 2023 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de contrôle des CIP ;
- Règlement COSOB n° 24-01 du 11 Moharram 1446 correspondant au 17 juillet 2024 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes à destruction massive
- Instruction COSOB n° 24-07 du 21 novembre 2024 portant mesures de vigilance à l'égard des clients dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive
- Instruction COSOB n° 25-01 fixant les règles de mise en œuvre des tests de compétence et d'honorabilité pour les dirigeants des assujettis soumises au contrôle de la COSOB

1.2. Cadre légal et réglementaire international

- Principes définis par l'Organisation internationale des Commissions de valeurs ;
- Normes édictées par le Groupe d'action financière ;
- Les résolutions du conseil de sécurité de l'ONU, notamment les résolutions n°1267-1989-2253 ;
- Les liste du comité du conseil de sécurité de l'ONU en application des résolutions n°1267-1989-2253, portant liste des sanctions financières ciblées.

2. Principes

2.1. Principe 1 : Responsabilité première des assujettis

Les assujettis soumis au contrôle de la COSOB ont l'obligation primordiale de désigner et de nommer, au sein de leur organe de direction, des personnes répondant aux critères d'honorabilité et de compétence (ou « aptitude »). Ces assujettis doivent exercer une diligence appropriée en évaluant les membres de l'organe de direction, non seulement avant leur nomination, mais également de manière continue, notamment en cas de changement significatif dans leurs responsabilités. Dans cette démarche, elles doivent veiller à obtenir une collaboration pleinement transparente de la part des personnes concernées.

Il incombe aux assujettis de garantir l'aptitude continue des membres des organes de direction et de fournir à la COSOB, un rapport sur les tests d'honorabilité et de compétence, qu'il s'agisse d'une nouvelle nomination, de faits nouveaux, d'un changement de fonction ou de toute autre situation. Ce rapport doit être transmis 15 jours avant la prise de fonction effective.

2.2. Principe 2 – Gardien de l'accès :

La supervision de l'honorabilité et de la compétence vise à empêcher que des personnes susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de l'organe de direction y accèdent ou y maintiennent leur rôle en cas de doute sur leur intégrité ou leurs capacités. La COSOB assume la responsabilité d'agir en tant que gardienne de cet accès. Elle veille à ce que l'assujettis soumis à son contrôle respectent les exigences en matière de gouvernance robuste, notamment celles relatives à l'honorabilité et à la compétence des personnes chargées de leur gestion. Son rôle consiste à s'assurer que ces assujettis mettent en place des dispositifs solides pour garantir que les dirigeants répondent aux normes requises pour exercer leurs fonctions.

2.3. Principe 3 – Proportionnalité et évaluation au cas par cas :

Le principe de proportionnalité s'applique à toutes les étapes de la procédure relative à l'honorabilité et à la compétence. Cela implique que le processus de contrôle de la COSOB et l'application des critères d'aptitude doivent être adaptés à la taille de l'assujettis, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités, ainsi qu'à la fonction spécifique exercée.

L'application de ce principe ne doit en aucun cas conduire à un abaissement des normes relatives à l'aptitude. En revanche, elle peut justifier une approche différenciée dans la procédure d'évaluation ou dans la mise en œuvre des critères d'aptitude. Par exemple, cela peut se traduire par des exigences variables en termes de niveau ou de domaines de connaissances, de compétences, d'expérience, ou encore de disponibilité requise des membres de l'organe de direction, que ce soit pour leurs fonctions exécutives ou de surveillance.

2.4. Principe 4 – Principes de respect des règles de procédure et d'équité :

Le respect des règles de procédure et d'équité est un pilier fondamental dans le processus d'évaluation de l'honorabilité et de la compétence. Ce principe garantit que les procédures mises en œuvre par la COSOB sont transparentes, justes et conformes aux normes légales et

réglementaires en vigueur. Il vise à assurer que les droits des personnes évaluées sont pleinement respectés tout en maintenant l'intégrité et la crédibilité du processus.

2.5. Principe 5 – Interaction avec la surveillance continue :

L'évaluation de l'honorabilité et de la compétence joue un rôle clé dans la surveillance continue de la gouvernance de l'assujettis, en particulier en ce qui concerne la composition et le fonctionnement de son organe de direction. Une appréciation de ces critères peut aboutir à des décisions nécessitant un suivi dans le cadre de cette surveillance continue. Inversement, la surveillance continue peut enrichir l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, notamment en fournissant des éléments relatifs à l'aptitude collective ou à l'indépendance d'esprit des membres de l'organe de direction. Elle peut également justifier une réévaluation de ces membres si des éléments nouveaux le nécessitent. Ainsi, les deux processus – évaluation et surveillance continue – sont étroitement liés et se renforcent mutuellement pour garantir une gouvernance solide et conforme aux normes requises.

3. Les Due diligences

3.1. Collecte d'informations de base

- **OBTENIR LES NOMS COMPLETS, LES ADRESSES, LES DATES DE NAISSANCE ET LES INFORMATIONS DE CONTACT DES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES PRINCIPAUX DE CHAQUE LA SOCIETE REQUERANTE.**

Que ce soit lors de la demande d'agrément ou lors de la modification de l'actionnariat de l'assujettis ou lors de changement de direction ou d'un cadre dirigeant, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande ou d'émettre un avis sur les modifications apportées, veille à collecter toutes les informations permettant l'identification des actionnaires. Lorsqu'il s'agit d'actionnaires personnes morales, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande ou d'émettre un avis sur les modifications apportées, veille à identifier les bénéficiaires effectifs qui contrôle la personne morale en examinant les statuts de cette dernière. A ce titre, cette structure veille à collecter toutes les informations permettant l'identification des personnes physiques actionnaires ou associés de la personne morale.

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande ou d'émettre un avis sur les modifications apportées, consulte le fichier des bénéficiaires effectifs mis en place par le centre nationale du registre de commerce à l'effet d'identifier la liste des bénéficiaires effectifs contrôlant l'actionnaire, ainsi que la liste des sociétés dans lesquelles le dirigeant et/ou l'actionnaire détient une participation.

Lorsque le dirigeant ou l'actionnaire est d'origine étrangère, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande ou d'émettre un avis sur les modifications apportées, utilise le canal de communication fourni par l'accord de coopération internationale entre la COSOB et ses homologues étrangers (MMOU), établi par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV), à l'effet de vérifier les informations concernant ces personnes physiques et les bénéficiaires effectifs lorsqu'il s'agit d'actionnaires personnes morales. A cet effet, la structure au sein de la COSOB, en charge de l'étude de la demande, utilise le modèle de demande d'assistance et d'information prévu par le MMOU de l'OICV.

3.2. Vérification des antécédents professionnels

- **DEMANDER A CHAQUE DIRIGEANT ET ACTIONNAIRE DE FOURNIR UN CURRICULUM VITAE DETAILLE, MENTIONNANT LEURS EXPERIENCES PROFESSIONNELLES PASSEES DANS LE DOMAINE FINANCIER ET DES SOCIETES.**

Que ce soit lors de la demande d'agrément ou lors de la modification de l'actionnariat de la société requérante ou de changement de direction ou d'un cadre dirigeant, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande ou d'émettre un avis sur les modifications apportées, veille à ce que les actionnaires principaux et les dirigeants de la société fournissent leurs curriculums vitae détaillés. Cette mesure permet de visionner de près le cursus et le profil de l'actionnaire et du dirigeant et sa concordance avec les exigences réglementaires.

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande ou d'émettre un avis sur les modifications apportées, veille à vérifier les informations fournies en contactant les anciens employeurs et en recherchant des références professionnelles.

Lorsque l'actionnaire ou le dirigeant est d'origine étrangère, La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande ou d'émettre un avis sur les modifications apportées, utilise le canal de communication fourni par l'accord de coopération internationale établi par l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV), pour contacter les autorités homologues des pays dans lesquels l'actionnaire ou le dirigeant affirme y avoir des références professionnelles à l'effet de vérifier les informations concernant ces personnes et les bénéficiaires effectifs lorsqu'il s'agit d'actionnaires personnes morales. A cet effet, la structure au sein de la COSOB, en charge de l'étude de la demande, utilise le modèle de demande d'assistance et d'information prévu par le MMOU de l'OICV.

3.3. Évaluation des compétences

- **EXIGER DES PREUVES DE COMPETENCES, TELLES QUE DES DIPLOMES, DES CERTIFICATIONS OU DES FORMATIONS PERTINENTES DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE ET FINANCIER.**

Lorsque le poste de responsabilité convoité est soumis à des exigences réglementaires en termes de diplôme ou de certificat, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande, veille à ce que le candidat fournit le diplôme ou le certificat exigé.

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande, Vérifie l'authenticité de ces documents en contactant les organismes de formation (université, école) ayant délivré ledit diplôme ou certificat.

Lorsque le candidat fournit des diplômes ou certificats obtenus à l'étranger, la structure au sein de la COSOB, en charge de l'étude de la demande, utilise le canal de coopération internationale, en l'occurrence le MMOU de l'OICV, pour contacter l'autorité de marché financier homologue du pays dans lequel ont été délivrés ces diplômes ou certificats, à l'effet de les authentifier. A cet effet, la structure au sein de la COSOB, en charge de l'étude de la demande, utilise le modèle de demande d'assistance et d'information prévu par le MMOU de l'OICV.

La structure, au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande, peut consulter également les bases de données publiques se trouvant sur le site web de ces organismes de formation à l'effet de vérifier l'authenticité de ces diplômes et certificats.

3.4. Examen des antécédents judiciaires

- **MENER DES VERIFICATIONS DES CASIERS JUDICIAIRES POUR CHAQUE DIRIGEANT, FONDATEUR ET ACTIONNAIRE PRINCIPAL, AFIN DE DETECTER TOUTE CONDAMNATION POUR DES CRIMES OU DES INFRACTIONS CITEES PLUS HAUT.**

i. Demande de consentement

Les dirigeants, fondateurs et actionnaires principaux de la société requérante sont soumis à une enquête d'habilitation avant d'approuver leur désignation, de délivrer un agrément à la société requérante ou d'émettre un avis par la COSOB sur une demande d'autorisation d'exercice soumise au Ministre chargé des finances concernant les activités de capital investissement ou de gestion de fonds d'investissement. Cette enquête est diligentée pour toute modification du capital par intégration d'un nouvel actionnaire qui pourrait détenir une part significative (5% du capital ou des droits de vote) dans la société requérante.

Chaque dirigeant, fondateur et actionnaire principal doit signer un formulaire de consentement autorisant la vérification de son casier judiciaire.

ii. Choix du service de vérification des antécédents

Les informations personnelles des dirigeants, fondateurs et actionnaires principaux sont soumis au service de la police judiciaire territorialement compétent pour effectuer les vérifications des antécédents judiciaires. La demande d'enquête est accompagnée des formulaires de consentement signés.

Lorsque le dirigeant, fondateur ou actionnaire principal est de nationalité étrangère, la structure en charge de l'étude de la demande utilise le canal de coopération internationale, en l'occurrence le MMOU de l'OICV, pour contacter l'autorité de marché financier homologue du pays dont ces individus en sont des ressortissants, à l'effet d'effectuer les vérifications des antécédents judiciaires. A cet effet, la structure au sein de la COSOB, en charge de l'étude de la demande, utilise le modèle de demande d'assistance et d'information prévu par le MMOU de l'OICV à laquelle sont accompagnés les formulaires de consentement signés.

iii. Analyse des résultats

A la réception des résultats des vérifications de casier judiciaire, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, en fait une analyse attentive pour détecter toute condamnation pour des crimes ou des infractions citées plus haut.

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de la loi relative à la protection et au traitement des données à caractère personnel.

iv. Interprétation des résultats

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, évalue l'impact des condamnations éventuelles sur l'aptitude des individus à occuper des postes de direction ou à détenir des parts significatives dans la société.

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, tient compte, dans son interprétation, de la nature, la gravité et l'époque des condamnations, ainsi que des circonstances atténuantes et des mesures de réhabilitation prises par les individus concernés.

v. Rapport de diligence

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande, consigne les résultats des vérifications des antécédents judiciaire dans le rapport de diligence raisonnable de chaque individu.

- **UTILISER LES BASES DE DONNEES PUBLIQUES ET DES SERVICES DE VERIFICATION DE LA LISTE NATIONALE DES ENTITES TERRORISTES DE LA LISTE INTERNATIONALES DES SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES TENUE PAR LE CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES.**

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, vérifie sur les sites web de la CTRF, du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ainsi que du ministère des affaires étrangères si les individus candidats à occuper des postes de direction ou à détenir des parts significatives dans la société, figurent sur l'une des listes des entités terroristes des sanctions financières ciblées. Lorsque les informations figurant sur les sites web susmentionnés ne sont pas à jour, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, vérifie ces informations directement sur le site web de l'ONU.

Les résultats des recherches effectués sont consignés dans un rapport de diligence raisonnable de chaque individu.

3.5. Analyse de la réputation et de l'intégrité

- **RECHERCHER DES INFORMATIONS EN LIGNE SUR CHAQUE INDIVIDU, Y COMPRIS LES RESEAUX DES MEDIAS SOCIAUX, POUR DETECTER TOUT COMPORTEMENT OU ACTIVITE SUSPECTE.**

i. Recherche en ligne et surveillance des médias sociaux

Pour ce faire, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante :

- Utilise les moteurs de recherche pour trouver des informations pertinentes sur chaque individu, y compris les actualités, les publications professionnelles, les mentions dans les médias, etc.
- Examine les profils publics sur les réseaux sociaux tels que LinkedIn, Twitter, Facebook, etc., pour obtenir un aperçu de leur activité professionnelle et personnelle.

- Scrute les forums de discussion, les groupes en ligne et les plateformes de réseautage professionnel pour repérer toute discussion ou mention concernant les individus en question.

ii. Contact avec des sources de l'industrie financière

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, prend les mesures identifiées, dans un premier temps, des sources fiables de l'industrie financière telles que des associations professionnelles, des régulateurs, des cabinets de conseil, des cabinets d'avocats spécialisés, etc. Puis, elle établit des contacts avec des professionnels de ces organisations et demande des informations sur la réputation et l'intégrité des dirigeants et actionnaires des sociétés concernées.

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, prend toutes les dispositions pour s'assurer de respecter la loi relative à la protection et au traitement des données personnelles lors de la collecte et du partage d'informations sensibles.

iii. Analyse des informations collectées

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, passez en revue toutes les informations recueillies en ligne et auprès des sources de l'industrie financière pour détecter tout comportement ou activité suspecte. La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, tiendra compte des signaux d'alarme tels que les antécédents de fraude, les plaintes ou les litiges passés, les affiliations à des organisations controversées, etc.

Les informations obtenues en ligne seront croisées avec d'autres sources réputées pour leur expertise dans le domaine financier, pour confirmer leur exactitude et leur fiabilité.

iv. Rapport et recommandations

Les résultats de la recherche en ligne et des contacts avec les sources de l'industrie financière sont intégrés dans le rapport de diligence raisonnable pour chaque individu.

3.6. Évaluation des conflits d'intérêts potentiels

- **IDENTIFIER ET EVALUER LES RELATIONS PERSONNELLES OU PROFESSIONNELLES ENTRE LES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE REQUERANTE ET D'AUTRES ENTREPRISES OU INDIVIDUS QUI POURRAIENT CREER UN CONFLIT D'INTERETS.**

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, met en place les diligences raisonnables pour établir une liste d'entreprises et d'individus avec lesquels les dirigeants et actionnaires de la société requérante ont des liens personnels ou professionnels. Par la suite, La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, identifiera les relations qui pourraient potentiellement créer des conflits d'intérêts, comme des partenariats commerciaux, des relations familiales, des affiliations politiques, etc. enfin, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la

demande évalue la nature et l'ampleur de ces relations pour déterminer si elles pourraient influencer les décisions commerciales ou les pratiques éthiques des individus concernés.

- **EXAMINER LES TRANSACTIONS FINANCIERES ENTRE LES PARTIES CONCERNEES POUR DETECTER TOUTE IRREGULARITE OU ACTIVITE SUSPECTE.**

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, met en place les diligences raisonnables pour identifier d'éventuelles transactions financières entre les dirigeants et actionnaires de la société requérante avec les entreprises et les individus avec lesquels ils entretiennent des liens personnels ou professionnels. Pour ce faire, la structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, consulte la base de données du centre national de registre de commerce, le registre des bénéficiaire effectifs ainsi que le fichier des actionnaires des sociétés cotées en bourse. Elle peut également consulter les données publiques disponibles sur internet et utiliser les canaux de communication mis en place par l'OICV pour contacter l'autorité homologue du pays dans lequel le dirigeant ou l'actionnaire principal entretient des relations personnelles ou professionnelles avec les entreprises et les individus identifiés.

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, analyse attentivement les éventuelles transactions financières identifiées pour détecter toute activité inhabituelle ou suspecte, telle que des paiements inexpliqués, des transferts de fonds vers des comptes offshore, des schémas de blanchiment d'argent, etc.

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, compare les transactions avec les informations déclarées par les dirigeants et actionnaires concernés pour vérifier la cohérence et l'exactitude des données financières.

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, consigne les résultats des recherches sur les conflits d'intérêt potentiels dans le rapport de diligence raisonnable de chaque individu.

3.7. Rapport de diligence raisonnable

- **COMPILER TOUTES LES INFORMATIONS COLLECTEES DANS UN RAPPORT DE DILIGENCE RAISONNABLE DETAILLE POUR CHAQUE DIRIGEANT ET ACTIONNAIRE.**

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, consigne dans le rapport de diligence raisonnable de chaque individu les résultats :

- Des vérifications des données d'identification personnelles et des bénéficiaires effectifs ;
- Des vérifications des antécédents professionnels ;
- Des vérifications des compétences et des diplômes
- Des vérifications des antécédents judiciaire ;
- Des recherches sur la réputation et l'intégrité ;
- Des recherches sur les conflits d'intérêt potentiels ;

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, inclue dans le rapport de diligence raisonnable ses recommandations sur la base des résultats, en mettant en évidence tout élément pertinent pouvant influencer la décision d'approbation ou d'agrément, les risques potentiels et les mesures d'atténuation recommandées.

3.8. Examen et approbation

- **SOUMETTRE LE RAPPORT DE DILIGENCE RAISONNABLE AU COLLEGE DE LA COMMISSION POUR EXAMEN ET APPROBATION.**

La structure au sein de la COSOB en charge de l'étude de la demande de la société requérante, soumet le rapport de diligence raisonnable au Secrétaire général de la Commission, pour l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du collège de la Commission pour examen et approbation.

La décision de la Commission est rendue en fonction des résultats de la due diligence en prenant en compte les risques potentiels et les mesures d'atténuation recommandées.

4. Décision :

À l'issue de chaque processus d'évaluation de l'honorabilité et des compétences des dirigeants et actionnaires, la COSOB rend une décision formelle, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette décision, qui peut être favorable, défavorable ou conditionnelle, est notifiée à la société requérante dans les délais stricts prévus par la réglementation en vigueur. Le cas échéant, la décision précise les motifs justifiant la position de la COSOB, ainsi que les éventuelles mesures correctives à mettre en œuvre par la société pour se conformer aux exigences requises.

4.1. Type de décision :

Une personne nommée est jugée honorable et possédant la compétence requise ou non. La COSOB peut toutefois accompagner ses décisions positives de recommandations, de conditions ou d'obligations. Lorsque ces instruments ne permettent pas de répondre de façon adéquate aux préoccupations, une décision négative doit être prise.

Les décisions, positives et négatives, peuvent également contenir des références à des travaux connexes en cours.

Si la décision envisagée est susceptible d'affecter défavorablement les droits des personnes nommées ou de la société requérante, certains principes et droits fondamentaux doivent être respectés :

La COSOB fonde sa décision uniquement sur les griefs au sujet desquels les personnes faisant l'objet de la procédure (aussi appelées les « parties ») ont pu faire valoir leurs observations.

La BCE tient compte de toutes les circonstances pertinentes et peut auditionner des témoins et des experts, si elle le juge nécessaire, et collecter des éléments de preuve.

Une partie a le droit d'être entendue.

Une partie dispose des droits qui s'appliquent de manière générale : le droit à une représentation légale, le droit d'accès au dossier de la COSOB, et le droit de présenter un exposé des motifs.

4.2. Décisions positives :

Comme indiqué précédemment, la COSOB peut assortir une décision positive de recommandations, de conditions et d'obligations.

Décision positive assortie d'une recommandation :

Lorsqu'une question est identifiée et doit être examinée alors que toutes les exigences d'honorabilité et de compétence sont remplies, la COSOB peut inclure des recommandations ou formuler des attentes dans la décision même relative à l'honorabilité et à la compétence. Le recours à de tels instruments non contraignants vise également à encourager les meilleures pratiques au sein des l'assujettis et à signaler les améliorations souhaitables.

Décision positive assortie d'une condition :

La COSOB a la possibilité d'établir des conditions. Une condition correspond à une exigence imposée aux assujettis, pouvant également avoir un impact direct sur la personne nommée. Elle remplace une décision négative qui aurait autrement été prise. La COSOB impose une condition uniquement lorsqu'elle est nécessaire pour garantir que la personne nommée satisfait aux critères d'évaluation en matière d'honorabilité et de compétence. Cette approche est plus proportionnée et moins intrusive qu'une décision défavorable.

- La COSOB ne peut imposer des conditions que si :
- une décision négative aurait pu être prise, mais le manquement identifié est facilement remédiable ;
- la condition est clairement définie et peut être remplie dans un délai précis et relativement court.

Les conditions les plus courantes incluent notamment :

- l'engagement à suivre une formation spécifique ;
- la renonciation à un poste de direction ou à toute autre fonction extérieure à la société requérante ;
- une période probatoire, par exemple à un poste inférieur à celui de l'organe de direction.

Lorsqu'une décision conditionnelle est prise, la société requérante doit informer la COSOB, sans délai, de la réalisation de la condition.

À la différence du non-respect d'une obligation ou d'une recommandation, le non-respect d'une condition a une incidence immédiate sur l'honorabilité et la compétence de la personne nommée. Ne pas respecter une condition signifie que la personne concernée ne répond plus aux critères requis en la matière. En fonction du type de condition, la décision de la COSOB peut ne jamais être validée ou devenir caduque. Par conséquent, la personne concernée devra démissionner ou ne pourra pas occuper la fonction.

Si la personne nommée exerce déjà en tant que membre de l'organe de direction et refuse de se retirer de son propre chef, la COSOB peut user de ses pouvoirs de supervision pour la démettre de ses fonctions. Une telle mesure nécessite une nouvelle décision spécifique, sans pour autant

impliquer une réévaluation de l'honorabilité et de la compétence. Toutefois, le droit d'être entendu reste applicable.

Décision positive assortie d'une obligation :

La décision de la COSOB peut également inclure une obligation à fournir des informations spécifiques aux fins de l'évaluation continue de l'honorabilité et de la compétence ou à adopter une mesure particulière en matière d'honorabilité et de compétence, n'affectant pas la personne nommée mais l'ensemble de la société requérante . Contrairement aux conditions, le non-respect d'une obligation n'affecte pas automatiquement l'honorabilité et la compétence de la personne nommée.

Les obligations les plus fréquentes sont notamment :

- la déclaration des procédures judiciaires en cours ;
- des demandes d'amélioration des politiques écrites concernant les conflits d'intérêts ;
- des demandes d'amélioration en termes d'aptitude collective.

4.3. Communication des décisions et appel :

La décision adoptée par la COSOB est notifiée à la société requérante . cette dernière et la personne nommée doivent respecter les autres exigences prévues par le droit national, telles que l'inscription dans un registre national, le cas échéant.

La personne nommée ou la société requérante a la possibilité de demander un réexamen par la commission administrative de réexamen ou de contester la décision directement devant la Cour de justice d'Alger.

Fait à Alger, le 27 mars 2025

Le Secrétaire Général

